



Le marché et la distribution des cosmétiques bio et naturels

Évolution du jeu concurrentiel, mutation de la distribution, accélération de la croissance :
quelles perspectives face à la nouvelle donne du marché ?

Plan de l'étude

Synthèse	<u>5</u>	3	Les forces en présence	<u>131</u>	
1	La dynamique du marché	<u>30</u>	3.1	Un secteur atomisé	<u>132</u>
1.1	Définition et périmètre	<u>31</u>	3.2	Un accroissement sensible de la pression concurrentielle à la faveur de l'arrivée de nouveaux entrants sur le segment bio ...	<u>137</u>
1.2	Le bio, nouvel eldorado du marché des cosmétiques	<u>43</u>	3.3	... et au développement d'offres alternatives	<u>151</u>
1.3	Une nette domination du soin et de l'hygiène	<u>50</u>	3.4	Les opérations de croissance externe se multiplient	<u>168</u>
1.4	Des <i>drivers</i> puissants ...	<u>57</u>	4	<i>Business models</i> et stratégies des acteurs	<u>173</u>
1.5	... mais des freins à lever	<u>67</u>	4.1	Les stratégies de R&D et de production	<u>174</u>
2	La distribution des cosmétiques bio et naturels	<u>73</u>	4.2	Les stratégies d'offre	<u>198</u>
2.1	Une distribution atypique	<u>74</u>	4.3	Les stratégies de distribution	<u>217</u>
2.2	Focus sur la distribution spécialisée	<u>78</u>	Annexes		<u>231</u>
2.3	Focus sur les GMS	<u>90</u>		Pour aller plus loin...	<u>232</u>
2.4	Focus sur la pharmacie/parapharmacie	<u>108</u>		Vos contacts	<u>233</u>
2.5	Focus sur la vente en ligne	<u>111</u>			
2.6	Focus sur le sélectif	<u>120</u>			
2.7	Focus sur Nature & Découvertes et Botanic	<u>127</u>			



1. La dynamique du marché

1.1. Définition et périmètre : des contours flous

Une absence de norme harmonisée au niveau européen et national

Il n'existe pas de norme spécifique, au niveau national ou européen, **encadrant le naturel et le bio dans le domaine des cosmétiques**.

- La seule obligation imposée aux marques est de ne pas induire le consommateur en erreur. Selon la DGCCRF, la référence à la naturalité (via l'emploi abusif des termes « *nature* », « *naturel* », « *natural* », ...) est un motif classique de non respect de la réglementation.

L'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité) a cependant émis des recommandations quant aux produits portant les allégations naturel et bio :

- Un produit cosmétique ne peut être qualifié de « naturel » que si le produit fini contient un minimum de 95 % (p/p) d'ingrédients définis comme « naturels » ou « d'origine naturelle », selon les règles en usage (par exemple : réglementation nationale ou communautaire, cahier des charges ou référentiels publiés) ;
- Un produit cosmétique ne peut être qualifié de « biologique » que s'il remplit au moins une des conditions suivantes :
 - il contient 100 % d'ingrédients certifiés issus de l'agriculture biologique ;
 - il a été certifié « biologique » par un organisme certificateur ;
 - il peut être justifié qu'il a été élaboré selon un cahier des charges publié, ayant un niveau d'exigence, en termes de composition et de teneur en ingrédients certifiés issus de l'agriculture biologique, équivalent au(x) niveau(x) d'exigence requis par les organismes certificateurs. (1)

¹ Recommandation « Produits Cosmétiques » - Décembre 2009

1.1. Définition et périmètre : des contours flous

Une multitude de labels ... (3/5) – Focus sur le label NaTrue



NaTrue est une association fondée en 2008 par des membres en rupture avec le BDIH (Laverana/Lavera, Logocos/Logona, Primavera, Santaverde, Wala/Dr Hauschka, Weleda) lors du rapprochement de celui-ci avec d'autres organismes européens pour créer le label Cosmos, celui-ci ne répondant pas à leurs attentes.

Le premier référentiel NaTrue est apparu en mai 2008. Aujourd'hui, NaTrue propose 3 niveaux de certification :

- **Cosmétiques naturels**, base du label NaTrue. Celui-ci définit les ingrédients autorisés et leur transformation. Les produits des deux autres niveaux doivent remplir les critères de ce premier niveau.
En fonction du type de produit, un seuil minimal d'ingrédients naturels et un seuil maximal de substances transformées d'origine naturelle doit être respecté. Il n'y a pas d'exigence à ce premier niveau concernant la présence d'ingrédients biologiques.
- **Cosmétiques naturels en partie biologiques**. Les produits doivent remplir les critères du premier niveau. Par ailleurs, au moins 70 % des ingrédients naturels (voire ingrédients transformés d'origine naturelle, le cas échéant) doivent provenir de production biologique contrôlée et/ou de cueillette sauvage contrôlée.
Par rapport au premier niveau, une teneur minimale en ingrédients naturels plus élevée et une teneur maximale en ingrédients transformés d'origine naturelle plus réduite sont exigées.
- **Cosmétiques biologiques**. Les deux conditions des deux premiers niveaux s'appliquent avec au moins 95 % d'ingrédients naturels (Voire ingrédients transformés d'origine naturelle, le cas échéant) issus de culture biologique contrôlée et/ou de cueillette sauvage contrôlée.
Par rapport au deuxième niveau, NaTrue exige une teneur minimale en ingrédients naturels plus élevée et une teneur maximale en ingrédients transformés d'origine naturelle plus réduite.

13 catégories de produits ont été définies par NaTrue. Chacune de ces catégories a ses exigences propres.

Une marque ou ligne de produits ne peut être labellisée que si au moins 75 % de ses produits répondent aux exigences de la norme NaTrue.